



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

### **Décision n° 2023-018**

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0592,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

**Courrier AR n° 2023-087**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SAS AKUO WESTERN EUROPE and OVERSEAS (SIRET n° 85399675900017) représentée par M. Steve ARCELIN, enregistrée sous le numéro 2023-0592, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 15 mai 2023, et relative à un projet de serres photovoltaïques sur exploitation agricole d'une puissance de 3MWc entraînant des travaux et constructions qui créent une emprise au sol de 2 ha sur la commune de Morne-Rouge, au lieu dit Petit Cocotier, sur la parcelle K87 d'une superficie de 35,3 ha (>10ha).

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF).

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

30/a : « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », pour les projets soumis au « cas par cas - projets » ;

39/b : « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha », pour les projets soumis à l'évaluation environnementale systématique.

Et qui consiste / porte sur :

L'implantation d'une ferme photovoltaïque d'une puissance de 3MWc, implantée sur la parcelle cadastrée K87 d'une superficie de 35,3ha et sur une exploitation agricole en activité, se traduisant par la mise en place d'un ensemble de serres « chapelle » et d'un ensemble de serres « filet » créant une emprise au sol totale d'environ 2ha, en substitution de serres de cultures déjà existantes ou comme nouvelle couverture de protection permettant une diversification des cultures. Les locaux techniques occuperont une surface totale de 300 m2.

Compte tenu de l'emprise foncière du projet visé celui-ci est donc soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique « 39b Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha »

La localisation du projet visé :

Situé sur la commune du Morne-Rouge –Route de L'Hôpital Champflore -- lieu dit « Petit Cocotier», au droit de la parcelle cadastrée K87 d'une superficie totale de 353 375m<sup>2</sup>, soit 35,3ha, et géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

61° 06' 58" O – 14° 46' 4" N au centre de la parcelle K87

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- au sein d'une zone d'activité agricole, en zone de montagne non concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) ;
- sur la parcelle cadastrée K87, classée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 10 juin 2013 et modifié le 19 mars 2018, en zone A1 (*Zone affectée à l'activité agricole qu'il convient de préserver de toute urbanisation autre qu'en lien avec l'activité agricole*) et en zone N1 (*Zone naturelle à protection forte*) et Espace Boisé Classé (EBC) pour le périmètre Nord-Ouest de la parcelle. L'emprise du projet se situant entièrement en zone A1 et hors EBC ;
- en zone réglementaire jaune aléas faible à nul mouvement de terrain et fort séisme au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 05 décembre 2013 ;
- sur un terrain d'assiette dont certaines zones sont référencées comme fortement contaminées par le chlordécone et sur lesquelles il n'est pas prévu l'implantation de cultures ;
- à proximité de trois projets d'agrivoltaïsme similaires : le premier sur le domaine Beauvallon situé à environ 200 mètres prévoyant 1 ha de serres photovoltaïques, le deuxième sur le domaine Jardinier du Nord situé à moins de 1 Km et prévoyant 3,9 ha de serres photovoltaïques, le troisième sur le domaine Petit Paradis situé à 1,2 Km et prévoyant 2,8ha de serres/ombrières photovoltaïques. L'ensemble étant à proximité d'un périmètre inclus dans le projet de classement UNESCO ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- la régulation des eaux pluviales par l'intermédiaire de bassins de collectes permettant un ré-usage intégré à l'exploitation agricole ;
- le respect des normes parasismiques et paracycloniques lors de la construction des installations photovoltaïques ;
- la gestion des déchets produits durant la phase de construction vers les filières appropriées ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- le porteur de projet devra s'assurer que le système de gestion des eaux pluviales envisagés ne provoquera pas de nuisances sanitaires ou environnementales conformément à l'Arrêté du 21 août 2008, qui précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 ;
- la gestion des déchets mentionnée par le porteur de projet devra être effectuée dans le respect du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PPGDND) de la Martinique ;

- les évolutions éventuelles du volume du prélèvement d'eau à usage agricole dues aux changements de la nature des cultures et/ou à l'augmentation de la surface cultivée créant potentiellement une pression supplémentaire sur les milieux naturels ;
- la gestion du site après les trente années d'exploitation prévues par le porteur de projet qui comprend notamment le démantèlement de l'installation, le traitement et le recyclage des panneaux photovoltaïques vers de filières qui n'existent pas sur le territoire ;
- les effets cumulés, au sens de l'article R122-5 e) du code de l'environnement, en terme d'impact sur le paysage avec d'autres projets d'agrivoltaïsme sur la commune de Morne Rouge ;
- la compatibilité, à priori respectée mais restant à développer, des cultures envisagées avec l'exploitation sur un site dont certaines surfaces sont fortement contaminées au chlordécone. À cet égard, l'exploitant pourra consulter la chambre d'agriculture de la Martinique <https://martinique.chambre-agriculture.fr/chlordecone/> qui reprend les recommandations afin de limiter l'exposition au chlordécone ainsi que les pratiques culturales adaptées.

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Compte tenu des enjeux notamment environnementaux présentés ci-avant et de l'émergence au titre de la rubrique 39b), ce projet d'implantation de serres photovoltaïques sur exploitation agricole devant délivrer une puissance de 3 MWc, au droit de la parcelle K87 sur la commune du Morne-Rouge – Lieu dit Petit Cocotier –, est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

L'étude d'impact environnemental requise devra explicitement prendre en compte et traiter les incidences principales et résiduelles de ce projet telles que citées ci-avant et sera adossée au dossier de demande de permis de construire valant, également, permis d'aménager.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : SAS AKUO WESTERN EUROPE and OVERSEAS (SIRET n° 85399675900017) représentée par M. Steve ARCELIN,

Fait à Schoelcher, le

- 2 JUIN 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement  
  
Stéphanie DEPOORTER

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**

